

13 Janvier 1964.

ARRET N° 5

Pourvoi N° 29-63

RALISON Célestin
et autres

c/
RABEMANANJARA et
autres.

*Crosse conforme délivrée aux consorts
Rabemananjara le 2 juillet 1964*

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par les sieurs :

1°) RALISON Célestin, domicilié à Mahamasina-Sud, Lot III-F-88 bis, Tananarive,

2°) RAJAONAH, lapidaire, domicilié à Andravoahangy, Tananarive, en cassation d'un arrêt en date du 25 octobre 1962 rendu par la Cour d'Appel de Madagascar;

Tous deux ayant Maître RADILOFE pour Conseil;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, les demandeurs au pourvoi doivent, à peine de déchéance, déposer au greffe un mémoire ampliatif dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de leur requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au greffe à la date du 29 Juin 1963 et le mémoire ampliatif n'a été produit que le 5 septembre 1963;

PAR CES MOTIFS,

Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi;

Les condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du Lundi Neuf Décembre mil neuf cent soixante-trois;

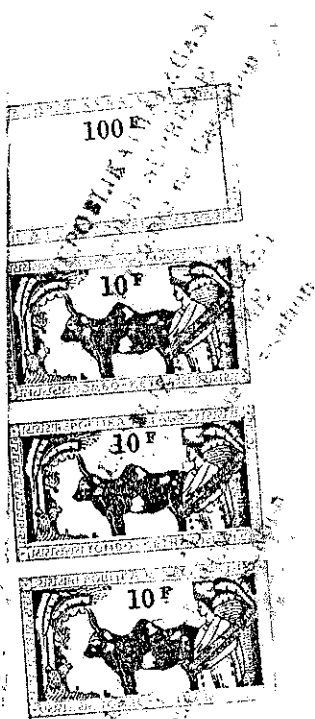
Lu en audience publique du Lundi Treize Janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



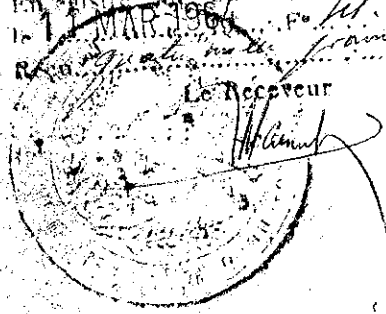
Homme à un mot ypi...

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Recu...
Le Re...

Fuz = 4.020 + Bord N 287/1

Enregistré au bureau de l'Administration
le 1^{er} MAR. 1964 F. M. 764 vol 13
Reçu en vertu de la loi



Le Receveur